

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE



Sous-direction
des statuts et des
rémunérations

Bureau
des rémunérations,
des pensions et du
temps de travail
B7
Dossier suivi par
Nadege MALKIN
Téléphone
01 42 75 88 98
Télécopie
01 42 75 89 75
Mél
nadege.malkin
@fp.pm.gouv.fr

Adresse
32, rue de Babylone
Paris 7^{ème}

Références
B7-07

Paris, le 03 JAN. 2007

Le ministre de la fonction publique

à l'attention de :

Monsieur le ministre d'Etat

Mesdames et messieurs les ministres

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des ressources humaines
et chargés de la gestion du personnel

Mesdames et messieurs les préfets
de région et de département

002129

Objet : Conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

Réf. : - décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978, circulaire du 5 novembre 1980 relative à la notion de résidence habituelle;

- décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (FPT);

- décret n°87-482 du 1^{er} juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France et dont la résidence habituelle se trouve dans un département d'outre-mer (FPH).

Dans la perspective de l'examen des dossiers de demande de congés bonifiés déposés par les agents de la fonction publique hospitalière, territoriale et d'Etat, au titre de l'année 2007, et compte tenu de difficultés d'application des textes en vigueur portées à ma connaissance, il me paraît utile d'appeler votre attention plus particulièrement sur certaines conditions d'attribution.

Je rappelle que le régime des congés bonifiés permet sous certaines conditions à des fonctionnaires hospitaliers, territoriaux et de l'Etat de bénéficier d'une

bonification de jours de congés, pouvant s'accompagner d'une indemnité de cherté de vie, ainsi que d'une prise en charge de leurs frais de voyage, pour se rendre sur le lieu de leur résidence habituelle au titre de leurs congés annuels.

Le bénéfice des congés bonifiés est réservé :

- aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat originaires d'un département d'outre-mer ou de Saint-Pierre et Miquelon et affectés en métropole ;
- aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat originaires de France métropolitaine ou d'un département d'outre-mer et affectés dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre et Miquelon ;
- aux fonctionnaires territoriaux originaires d'un département d'outre-mer ou de Saint-Pierre et Miquelon et affectés en métropole ;
- aux fonctionnaires hospitaliers originaires d'un département d'outre-mer et affectés en métropole.

Pour ce faire, deux conditions doivent être réunies. D'une part, l'agent doit avoir effectué, en règle générale, 36 mois de service effectif. D'autre part, l'examen de son dossier doit révéler que la "résidence habituelle" invoquée pour demander le congé bonifié est bien le territoire où se trouve le « centre de ses intérêts matériels et moraux ».

Il semble que dans certains services, des congés bonifiés aient été refusés, notamment en faveur des personnels originaires des départements d'outre-mer affectés en métropole, sur la base d'une interprétation pouvant apparaître comme trop restrictive de la notion de centre des intérêts moraux et matériels au regard d'arrêts rendus par des juridictions administratives.

Afin de lever les interrogations s'attachant à la portée de la jurisprudence, je tiens à rappeler que les principaux critères permettant aux agents d'apporter la preuve de la détermination de leur centre des intérêts moraux et matériels, demeurent clairement énumérés dans les circulaires d'application existantes, à savoir :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires.

En outre, un avis du Conseil d'état du 7 avril 1981, apporte un complément de précisions sur les critères de détermination du centre des intérêts moraux et matériels, à savoir :

- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, de leur degré de parenté avec lui, de leur âge, de leurs activités, et le cas échéant de leur état de santé ;
- le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales.

Enfin, la jurisprudence administrative récente a dégagé d'autres critères pouvant servir d'indice à la détermination du centre des intérêts moraux et matériels, à savoir :

- le lieu de naissance des enfants ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- la durée des séjours dans le territoire considéré.

Par ailleurs, il est confirmé que les critères cités précédemment n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et que plusieurs d'entre eux qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner, sous le contrôle de la juridiction compétente, selon les circonstances propres à chaque espèce.

Il ressort de ces éléments que le principe est d'apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à congé bonifié sur la base d'un tel faisceau d'indices et non de le refuser en raison de l'absence de tel ou tel critère.

Enfin, l'autorité compétente peut accorder tout ou partie de la bonification pour tenir compte des nécessités de service, notamment lorsque les demandes de congés sont concentrées sur une même période. Toutefois, pour faire face à cette difficulté, il est conseillé de proposer aux agents sans charge de famille dans leur région d'affectation, de solliciter la prise de leur congé aux périodes les moins demandées.

Je vous remercie d'assurer la diffusion de ces informations.

*et de me rendre compte de la difficulté
que vous rencontrez dans la mise en œuvre
de ces dispositions*

Pour la Ministre
et par délégation
Le Directeur général de l'Administration
et de la Fonction Publique



Paul PENY